



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Dixième réunion**

Genève, 4-6 décembre 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement intérieur des réunions
de la Conférence des Parties****I. Introduction**

1. À sa troisième réunion, tenue à Rome les 8 et 9 juin 2000, le groupe à composition non limitée constitué lors de la réunion des signataires en vue de préparer la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels a approuvé le projet de règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties a adopté ce Règlement intérieur (CP.TEIA/2000/2) à sa première réunion, qui s'est tenue à Bruxelles du 22 au 24 novembre 2000, et a prié le secrétariat de la CEE-ONU de publier à nouveau ledit Règlement intérieur en tant que document distinct (ECE/CP.TEIA/3). Le Règlement intérieur a été modifié une première fois à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue du 15 au 17 novembre 2006 à Rome (ECE/CP.TEIA/15, première partie, par. 12 à 13). Par la suite, il a été modifié à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Ljubljana du 28 au 30 novembre 2016 (ECE/CP.TEIA/32/Add.1). Le présent document est une version révisée et modifiée du projet de règlement intérieur (CP.TEIA/2000/2).

II. Objet**Article premier**

2. Le présent Règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties convoquées en application de l'article 18 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

III. Définitions**Article 2**

3. Aux fins du présent Règlement :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptée à Helsinki (Finlande), le 17 mars 1992 ;



- b) Le terme « Parties » désigne les Parties contractantes à la Convention ;
- c) L'expression « Conférence des Parties » désigne l'organe établi par les Parties conformément à l'article 18 de la Convention ;
- d) Le terme « réunion » désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 18 de la Convention ;
- e) L'expression « organisations d'intégration économique régionale » désigne les organisations visées à l'article 27 de la Convention ;
- f) Les termes « Président(e) » et « Vice-Président(e)s » désignent Le/La Président(e) et les Vice-Président(e)s élu(e)s conformément à l'article 19 du présent Règlement intérieur ;
- h) Le terme « Bureau » désigne le/la Président(e), les Vice-Président(e)s et les représentant(e)s d'autres États membres de la CEE et d'organisations d'intégration économique régionale élu(e)s conformément à l'article 22 du présent Règlement intérieur ;
- i) Le terme « secrétariat » désigne, en vertu de l'article 20 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

IV. Lieu des réunions

Article 3

4. Les réunions ordinaires se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties ne prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat. Les réunions extraordinaires se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que le Bureau ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

V. Dates des réunions

Article 4

5. La Conférence des Parties fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante.

Article 5

6. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion au moins six semaines à l'avance.

VI. Observateurs

Article 6

7. Le secrétariat avise les États membres de la CEE et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir Parties à la Convention ainsi que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales gouvernementales ayant une compétence particulière dans les domaines dont traite la Convention de toute réunion au moins six semaines à l'avance afin qu'ils puissent y être représentés en qualité d'observateur.

8. Tout autre État Membre de l'ONU peut aussi être représenté en qualité d'observateur.

Article 7

9. Le secrétariat avise de toute réunion publique les organisations non gouvernementales internationales qui sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur

lesquels porte la Convention et qui ont signalé au secrétariat qu'elles souhaitent participer, afin qu'elles puissent y être représentées en qualité d'observateur.

10. La Conférence des Parties peut approuver la participation de représentant(e)s des organisations non gouvernementales internationales qui sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte la Convention à ses réunions privées en qualité d'observateur. Elle peut pareillement retirer son approbation.

Article 8

11. Ces observateurs peuvent participer aux réunions, sans droit de décision ou de vote.

VII. Ordre du jour

Article 9

12. En consultation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

13. Sont, selon que de besoin, inscrites à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion :

- a) Les questions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention ;
- b) Les questions découlant de réunions antérieures ;
- c) Toute question proposée par le Bureau ou le secrétariat ;
- d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour par le secrétariat.

14. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 11

15. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion et les documents connexes disponibles sont communiqués par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion aux Parties, aux autres États membres de la CEE et aux organisations visées au paragraphe 1 de l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Article 12

16. Le secrétariat, après avoir consulté le/la Président(e), inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion sur une liste supplémentaire que la Conférence des Parties examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 13

17. La Conférence des Parties peut, lors de l'adoption de l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen.

VIII. Représentation et pouvoirs

Article 14

18. Chaque Partie participant aux réunions est représentée par une délégation composée d'un(e) chef(fe) de délégation et du nombre de représentant(e)s et de conseillers(ères) qu'elle juge utile.

Article 15

19. Un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) peut agir en qualité de représentant(e) sur désignation du/de la chef(fe) de délégation.

Article 16

20. Les pouvoirs de tou(te)s les représentant(e)s sont communiqués au secrétariat à l'ouverture de chaque réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

Article 17

21. Le/La Président(e) et les Vice-Président(e)s de la Conférence des Parties examinent les pouvoirs et soumettent leur rapport à la Conférence des Parties.

Article 18

22. En attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s sont habilité(e)s à participer à la réunion.

IX. Président(e) et Vice-Président(e)s**Article 19**

23. Au début de chaque réunion, un(e) président(e) et deux vice-président(e)s sont élu(e)s parmi les représentant(e)s des Parties présentes à la réunion. Le/La Président(e) et les Vice-Président(e)s constituent le Bureau de la Conférence des Parties et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

24. Le/La Président(e) participe ès qualités à la réunion et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'une Partie. La Partie concernée désigne un(e) autre représentant(e) habilité(e) à la représenter à la réunion.

Article 20

25. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ;
- b) Préside les séances de la réunion ;
- c) Veille au respect du présent Règlement intérieur ;
- d) Donne la parole ;
- e) Met les questions aux voix et proclame les décisions ;
- f) Statue sur les motions d'ordre ;
- g) Sous réserve du présent Règlement intérieur, règle les débats et assure le maintien de l'ordre.

26. En outre le/la Président(e) peut proposer :

- a) La clôture de la liste des orateurs ;
- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question ;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat ;
- d) La suspension ou l'ajournement de la réunion.

27. Le/La Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 21

28. Si le/la Président(e) est absent(e) d'une réunion ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, l'un(e) des Vice-Président(e)s le/la remplace.

X. Bureau**Article 22**

29. Le Bureau se compose au plus de 10 personnes, comme suit :

- a) Le/La Président(e) et les deux Vice-Président(e)s ;
- b) Les représentant(e)s d'autres Parties.

30. Au début de chaque réunion, les membres du Bureau autres que le/la Président(e) et les deux Vice-Président(e)s sont élu(e)s par les Parties présentes, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Ils sont rééligibles. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.

31. Le Bureau est présidé par le/la Président(e) de la Conférence des Parties. Si le/la Président(e) est absent(e) ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, l'un(e) des Vice-Président(e)s le/la remplace.

32. La Conférence des Parties arrête le mandat du Bureau.

33. Le Bureau de la Conférence des Parties peut mener ses travaux dans une langue spécifique, précisée dans son mandat.

34. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Bureau. Les articles 14 à 18, 47, 48, et 49 ne s'appliquent pas à ces travaux. Tout(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre que la langue de travail s'il/elle assure l'interprétation dans ladite langue de travail.

35. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peut nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concerné(e) avisent le/la Président(e) et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.

XI. Organes subsidiaires**Article 23**

36. La Conférence des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution du programme de travail.

37. La Conférence des Parties arrête les questions que ces organes subsidiaires auront à examiner.

38. La Conférence des Parties fixe le mandat de pareils organes. Elle peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

39. Les organes subsidiaires de la Conférence des Parties peuvent mener leurs travaux dans une langue spécifique, précisée dans le mandat de chacun de ces organes.

40. La Conférence des Parties élit les membres des organes subsidiaires à composition restreinte en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Les membres des organes subsidiaires sont rééligibles. Les Parties communiquent les

candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.

41. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, en tant que de besoin, ses Vice-Président(e)s, au début de la première réunion tenue par l'organe subsidiaire après une réunion de la Conférence des Parties ou lorsqu'au moins un tiers des Parties présentes à la réunion le demande.

42. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires. Les articles 14 à 18 et le paragraphe 2 de l'article 27 ne s'appliquent pas à leurs travaux.

43. Si le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) élu(e) ou l'un des membres d'un organe subsidiaire est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie à laquelle appartient ce membre de l'organe subsidiaire peut nommer un autre représentant à condition d'en aviser le/la Président(e) de l'organe subsidiaire concerné et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante de l'organe concerné.

XII. Secrétariat

Article 24

44. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe fournit des services de secrétariat à la Conférence des Parties et à toutes les réunions organisées sous les auspices de cette dernière. Il/Elle peut déléguer ces fonctions à un/une de ses fonctionnaires.

Article 25

45. Pour les réunions, le secrétariat :

- a) Établit, en consultation avec le Bureau, les documents demandés par la Conférence des Parties ;
- b) Assure des services d'interprétation ;
- c) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents ;
- d) Assure la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

XIII. Conduite des débats

Article 26

46. Les réunions se tiennent normalement en séance publique. La Conférence des Parties peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera privée.

Article 27

47. Le/La Président(e) peut déclarer une réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat.

48. La Conférence des Parties ne peut prendre de décisions que si plus de la moitié des Parties sont représentées.

Article 28

49. Le/La Président(e) arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ils interviennent à la réunion. Sans préjudice des articles 29, 30, 31 et 33 du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le/La Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

50. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le/la Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

51. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question en discussion.

Article 29

52. Le/La Président(e) de la Conférence des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe subsidiaire de la Conférence des Parties pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles l'organe est parvenu.

Article 30

53. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) statue immédiatement conformément au présent Règlement intérieur. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 31

54. Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Conférence des Parties a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie donne lieu à une décision avant l'examen de la question en cause ou la prise de la décisions sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 32

55. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni ne fait l'objet d'une décision au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le/La Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

56. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins cent-vingt jours avant la réunion à laquelle il est proposé de les adopter afin que le secrétariat puisse, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties.

Article 33

57. Sous réserve de l'article 30 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la réunion ;
- b) Ajournement de la réunion ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

58. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 34

59. Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 35

60. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XIV. Prise des décisions

Article 36

61. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus.

62. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, le/la Président(e) peut, en dernier ressort, mettre la question aux voix.

Article 37

63. Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, statue sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut décider si elle statuera ou non sur la proposition suivante.

Article 38

64. Tout représentant peut demander à ce qu'il soit statué séparément sur une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition. S'il est fait objection à la demande de division, le/la Président(e) autorise deux représentants à prendre la parole, l'un(e) en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi il est immédiatement statué sur celle-ci.

Article 39

65. Si la motion visée à l'article 38 est adoptée, il est ensuite statué en bloc sur les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été approuvées. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 40

66. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. La Conférence des Parties statue sur un amendement avant de statuer sur la proposition à laquelle il se rapporte.

Article 41

67. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties statue d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il statue ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements.

XV. Vote**Article 42**

68. Lorsqu'une question est mise aux voix, la décision – sauf si elle concerne des amendements à la Convention et à ses annexes ou au présent Règlement intérieur – est adoptée par un vote :

a) À la majorité simple des Parties présentes et votantes pour les questions de procédure ;

b) À la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes pour les questions de fond.

69. Le cas échéant, le/la Président(e) statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité simple des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

70. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.

71. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et inversement.

72. L'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 43

73. Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le/la Président(e). Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

Article 44

74. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

Article 45

75. Lorsque le/la Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le/La Président(e) peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications.

Article 46

76. Faute de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.

XVI. Langues officielles

Article 47

77. Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

Article 48

78. Les interventions faites au cours des réunions dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

79. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 49

80. Les documents officiels de la Conférence des Parties sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XVII. Amendements au Règlement intérieur

Article 50

81. La Conférence des Parties adopte les amendements au présent Règlement intérieur par consensus.

XVIII. Primauté de la Convention

Article 51

82. En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.
